

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement redevance relatif à la construction ou la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que des riverains sollicitent la commune pour la construction ou la modification des trottoirs et/ou pour l'abaissement de bordures ;

Attendu que la commune prend en charge la construction des trottoirs sur une largeur de 1,50 m ;

Attendu que les riverains peuvent s'ils le souhaitent demander le prolongement de la construction de trottoirs (partie comprise entre le domaine public et leur bâtiment) ;

Attendu que ces travaux sont réalisés par les ouvriers communaux et que ces travaux doivent être réalisés aux frais des requérants ;

Considérant que le coût des matériaux a augmenté ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L 1124 40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale destinée à rembourser la construction des trottoirs, la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs sera appliquée.

Article 2 – La redevance est due par toute personne qui est propriétaire riverain de la voie publique qui fait la demande des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la redevance pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au moment des travaux s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 – Il sera établi par notre service technique, à la demande du nouveau propriétaire riverain, un devis pour la construction ou les modifications à apporter sur base des prix suivants : le coût de la construction à la demande du propriétaire riverain est fixée comme suit :

- 100 € le m² pour les pavés de béton et/ou 30,00 € le mètre pour les bordures.

Ces prix comprennent la démolition des revêtements existants, les terrassements, l'évacuation des déchets, la pose d'une sous-couche de fondation, la pose de pavés en béton de teinte grise et de format 22 x 11 et/ou la dépose et repose des bordures.

Article 4 – La redevance est payable au moment des travaux.

Article 5 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

François SMET.

Le Président-Bourgmestre,

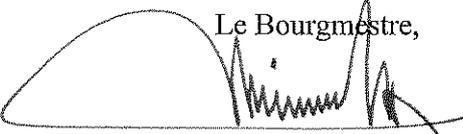
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincen, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),


François SMET.




Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.